



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 433/2025
Date de la séance du CE : 30 avril 2025
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
N° d'affaire : 2024.WEU.3305
Classification : Non classifié

Office de l'agriculture et de la nature ; contributions à la qualité du paysage (CQP, part cantonale) ; crédit d'objet 2026-2029

1. Objet

Les contributions fédérales et cantonales à la qualité du paysage (CQP) accordées pour la préservation, la promotion et le développement d'une grande diversité de paysages cultivés permettent de soutenir les projets axés sur des objectifs paysagers régionaux. Depuis 2014, le canton de Berne verse des CQP annuelles, dont il fixe le montant dans le cadre des ressources mises à disposition par la Confédération, pour participer au financement de mesures convenues contractuellement pour chacun des projets.

Les CQP constituent un mode de paiement direct cofinancé à 90 % par la Confédération et à 10 % par les cantons. Un montant total de 30,8 millions de francs est attribué chaque année au titre des CQP. Pour les années 2026 à 2029, un crédit d'objet périodique de 3,08 millions de francs par an est demandé à des fins de cofinancement (part cantonale).

2. Bases légales

- Article 74 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1)
- Articles 63 et 64 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs dans l'agriculture (OPD ; RS 910.13)
- Articles 21, 23, 36 et 38 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1)
- Article 20a de l'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP ; RSB 910.112)
- Articles 26, 28, 30, alinéa 1, 32 et 33 de la loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0)
- Articles 27, 30, 33, 36 et 39 de l'ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

En vertu des articles 28 et 30, alinéa 1 LFin, il s'agit d'une nouvelle dépense périodique.

4. Montant déterminant du crédit

Dépenses totales par an	CHF	30 800 000
moins contribution fédérale (90 %)	CHF	27 720 000
Part cantonale de 10 %, montant déterminant du crédit par an	CHF	3 080 000
(plafond à la charge du canton)		

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Type de crédit :	Crédit d'engagement sous la forme d'un crédit d'objet
Exercices :	2026 - 2029
Groupe de produits :	4431010000 Nature
Centre de profit :	4431013000 Protection et promotion de la nature
Compte d'objet :	3635000000 Subventions aux entreprises privées
Mandat :	431110213002 Compensation écologique et contrats

Les moyens nécessaires sont inscrits au plan intégré mission-financement 2026-2028. Les moyens financiers requis pour 2029 sont inscrits dans le cadre du processus de planification financière 2025.

6. Motifs

Selon la Confédération, les projets de qualité du paysage actuels seront poursuivis tels quels jusqu'à fin 2027. Des interventions politiques traitées actuellement au niveau fédéral donnent à penser que les CQP seront encore versées pendant deux années supplémentaires au moins afin que leur regroupement avec les contributions pour la mise en réseau (pour former une seule contribution à la biodiversité régionale et à la qualité du paysage BrP) puisse survenir simultanément à la mise en œuvre de la politique agricole 2030+. Dans ce contexte, nous demandons que la période visée pour la présente affaire de crédit s'étende de 2026 à 2029.

La Confédération cofinance la mesure de soutien à hauteur de 90 % à condition que le canton assume sa part de 10 %. Dans le cadre du programme d'allègement 2027 des finances fédérales, il est toutefois question de réduire la part fédérale à 50 % à compter de 2028. Si la période prévue pour le versement des CQP et le montant du cofinancement accordé par la Confédération devaient subir des changements fondamentaux, une demande de crédit adaptée en conséquence sera soumise au Grand Conseil (organe compétent en matière financière) dans les plus brefs délais.

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
- Grand Conseil

Pièce jointe

- Rapport